

Le nouveau droit chinois des faillites, loi du 27 août 2006* (中华人民共和国企业破产法)

Louis Oudot de Dainville



[Etudiant en Master 2 professionnel Magistère de juriste d'affaires - DJCE à l'Université Panthéon-Assas Paris II, et à l'Ecole Française du Barreau ; également titulaire d'une licence de chinois (Langues Orientales). A réalisé plusieurs stages en Chine au sein des cabinets Haarmann Hemmelrath à Shanghai et Lefèvre Pelletier à Canton.]

L'intégralité de ce travail est la propriété de son auteur, Monsieur Oudot de Dainville. Si vous souhaitez le citer ou l'utiliser, veuillez le contacter par l'intermédiaire de notre blog, afin de lui en demander l'autorisation.

La loi adoptée par la République Populaire de Chine le 27 août 2006 (ci-après la « Loi de 2006 ») vient clarifier et moderniser un pan du droit longtemps négligé par le législateur chinois.

Historique

De 1949 à 1986, l'idéologie socialiste rend inutile toute loi sur les faillites. Cette réticence est vaincue le 2 décembre 1986 avec l'adoption de la « Loi sur la faillite des entreprises ». Celle-ci ne s'appliquant qu'aux entreprises d'Etat, des réglementations éparses ont ensuite été adoptées à différents niveaux administratifs pour encadrer la faillite des autres formes sociales. Aussi, jusqu'au 1^{er} juin 2007, date d'entrée en vigueur de la Loi de 2006, le droit positif est constitué de strates législatives complexes et incomplètes.

Les grandes orientations de la Loi de 2006

Les apports de la Loi de 2006 qui s'inscrit dans la ligne de fond des évolutions juridiques et économiques chinoises peuvent être résumés en quatre tendances.

1) Harmonisation du droit applicable

Par opposition à l'état du droit antérieur, une avancée remarquable de cette loi est son champ d'application qui couvre l'ensemble des personnes morales engagées dans une activité économique (企业法人). Elle concerne donc à la fois les entreprises d'Etat et les entreprises privées chinoises ou étrangères.

2) Libéralisation de la procédure

* Note réalisée à l'occasion du colloque de la Société de législation comparée du 30 mai 2007 à Paris, et issue d'un mémoire de fin d'études consacré au même sujet.

A la différence du droit antérieur, l'administrateur chargé de gérer l'entreprise pendant la procédure collective peut désormais être désigné parmi des professionnels tels que les avocats et les experts comptables. Par ailleurs, l'autorisation de l'administration n'est aujourd'hui plus nécessaire pour demander l'ouverture d'une procédure collective.

3) Renforcement des droits des créanciers

Les créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle disposent désormais d'un droit de priorité effectif pour obtenir leur paiement sur le prix des biens grevés par la sûreté, sous réserve d'une période de transition qui maintient le droit de priorité des salariés. En outre, tous les créanciers devraient pouvoir bénéficier d'un droit de compensation opposable au débiteur en faillite et à l'administrateur.

4) Responsabilité

La libéralisation de la procédure s'accompagne de garde-fous. L'on peut par exemple souligner la nouvelle réglementation des nullités de la période suspecte, destinée à lutter contre les faillites frauduleuses. Le chapitre 11 de la Loi de 2006 introduit également une série de sanctions applicables à raison d'actes commis pendant la procédure collective ou ayant conduit à la situation de faillite.

Les trois procédures collectives de la Loi de 2006

1) La procédure de redressement judiciaire

A l'image de ce qui existe en droit français, la procédure de redressement judiciaire vise à rétablir l'entreprise en difficulté par l'élaboration et l'exécution d'un plan de redressement. Cette procédure collective ainsi que les deux autres peuvent être ouvertes à la demande d'un créancier ou du débiteur lorsque ce dernier est en cessation des paiements et que soit il est effectivement surendetté, soit il est manifestement surendetté. La procédure de redressement peut en outre être ouverte à la demande du débiteur qui perd manifestement toute possibilité de pouvoir payer ses dettes. Dans ce dernier cas le créancier peut également demander l'ouverture de la procédure de redressement lorsque son débiteur est en cessation des paiements. Le plan de redressement doit être adopté par les différents groupes de créanciers, répartis en fonction de la nature de leur créance, à la majorité des créanciers représentant en outre les deux tiers des créances totales du groupe.

2) La procédure de conciliation

A la différence des autres procédures collectives, la conciliation ne peut être ouverte qu'à la demande du débiteur. Si cette procédure est comparable à celle de redressement judiciaire, elle est cependant plus rapide puisque le projet d'accord de conciliation doit être soumis au tribunal dès la demande d'ouverture. En outre, une différence essentielle entre les deux procédures concerne le traitement des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle. Alors que dans la procédure de redressement ces derniers sont pleinement soumis à la discipline collective du droit des faillites et au plan adopté, ils peuvent dès le jugement d'ouverture de la procédure de conciliation exercer leurs droits sur les biens grevés par la sûreté.

3) La procédure de liquidation judiciaire

Lors de la procédure de liquidation, les créanciers adoptent deux plans : un plan de cession d'actif et un plan de distribution du prix de cession. L'ordre de désintéressement des créanciers semble s'établir de la manière suivante : 1 – Les créanciers titulaires d'une sûreté réelle sur le prix de cession des biens grevés, 2 – Les créanciers des frais de procédure et des dettes engagées dans l'intérêt commun, 3 – Les salariés, 4 – L'Etat, 5 – Les créanciers

ordinaires. Le classement des créanciers visés aux points 1 et 2 n'est cependant pas explicite dans la Loi. Si l'interprétation des articles 109 et 113 de la Loi de 2006 semble confirmer ce classement, l'article 43 confère toutefois aux créanciers visés au point 2 de notre synthèse le droit de se faire payer à tout moment sur les actifs du débiteur. Or les créanciers visés au point 1 n'ont pas cette faculté. Notre classement n'est alors compatible avec l'article 43 que si les actifs visés à cet article excluent les biens grevés d'une sûreté réelle. Un groupe de travail chargé de préparer des dispositions interprétatives a été mis en place par la Cour suprême, mais à notre connaissance seuls les textes relatifs aux dispositions transitoires, à la nomination des administrateurs et à leur rémunération ont été publiés à ce jour.

Conclusion

Par une législation des faillites harmonisée et libéralisée, la Chine confirme son évolution vers une économie de marché et devrait encore accroître son attractivité économique. A la veille de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'attention se tourne désormais vers les tribunaux chargés de sa mise en oeuvre.